

## COMMENT DEDUIRE UNE ABSENCE DU SALAIRE MENSUALISE ?

### ➤ Dans le cas d'un salaire mensualisé sur 52 semaines :

Le calcul s'effectue à partir des heures d'absence :

**Salaire mensualisé x nombre d'heures non travaillées dans le mois, donnant lieu à déduction de salaire / nombre d'heures qui auraient été réellement travaillées dans le mois considéré, si le salarié n'avait pas été absent**

**Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé pour déterminer la rémunération à verser au salarié.**

### ➤ Dans le cas d'un salaire mensualisé sur 46 semaines ou moins :

Le calcul s'effectue à partir des jours d'absence :

**Salaire mensualisé x nombre de jours non travaillés dans le mois, donnant lieu à déduction de salaire / nombre de jours qui auraient été réellement travaillés dans le mois considéré si le salarié n'avait pas été absent**

**Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé pour déterminer la rémunération à verser au salarié.**

Les périodes d'absence, les semaines de non-accueil ainsi que les jours fériés chômés correspondant à un jour habituellement travaillé, sont comptabilisés dans les heures et les jours qui auraient été travaillés par le salarié s'il n'avait pas été absent au cours du

**Mensualisation nette : 408 euros /mois**

32 h par semaine (4jours /semaine, lundi, mardi, jeudi, vendredi) à 8h/jour

45 semaines de travail/an (7 semaines d'absence déduite au départ dans le calcul mensualisé)

**120 h mensualisées/mois à 3.40euros/h = 408 euros/mois**

**Nombre de jours d'activité : (4joursx45 semaines) / 12 = 15 jours d'activité**

| lundi                          | mardi                          | mercredi | jeudi                          | vendredi                       | samedi | dimanche |
|--------------------------------|--------------------------------|----------|--------------------------------|--------------------------------|--------|----------|
|                                |                                |          |                                |                                |        | 1        |
| 2<br>8h                        | 3<br>8h                        | 4        | 5<br>8h                        | 6<br>8h                        | 7      | 8        |
| 9<br>8h                        | 10<br>8h                       | 11       | 12<br>8h                       | 13<br>8h                       | 14     | 15       |
| 16<br>8h<br>Absence<br>maladie | 17<br>8h<br>Absence<br>maladie | 18       | 19<br>8h<br>Absence<br>maladie | 20<br>8h<br>Absence<br>maladie | 21     | 22       |
| 23<br>8h<br>Absence<br>maladie | 24<br>8h<br>Absence<br>maladie | 25       | 26<br>8h<br>Absence<br>maladie | 27<br>8h<br>Absence<br>maladie | 28     | 29       |
| 30<br>8h<br>Absence<br>maladie | 31<br>8h<br>Absence<br>maladie |          |                                |                                |        |          |

#### Travail irrégulier d'une semaine à l'autre

Si les périodes de travail sont irrégulières, le lissage de la rémunération ne tient pas compte de la durée réelle de travail dans le mois. Selon la Cour de cassation, « l'horaire à prendre en compte pour le calcul de la retenue sur salaire [...] est l'horaire moyen sur la base duquel est établie la rémunération mensuelle, que l'absence de la salariée ait correspondu à une période de forte activité ou une période de faible activité. » Le recours à une durée moyenne de travail a alors pour effet de prendre en compte un nombre d'heures indépendant de l'horaire d'accueil initialement prévu pour la période considérée.

#### Exemple pour absence du lundi 16 mars au mardi 31 mars = soit 10 jours d'absence

Calcul à effectuer :

Montant de retenue sur salaire :

408 euros (salaire mensuel) X 10 (nombre de jours non travaillés / 18 (nombres de jours prévus)) = 226.66 euros

Montant salaire de Mars :

408 euros – 226.66 = 181.33 euros

Déclaration PAJEMPLOI :

15 jours d'activité – (15/18x 10) = 6.67  
arrondi à 7 jours

181.33 euros / 3.40 euros (tarif horaire)  
= 53.33 h arrondi à 53h

Sources : Cour de cassation, Chambre sociale, 20 janvier 1999, n° 96-45042  
Cour de cassation, Chambre sociale, 13 mars 2002, n° 00-40337